



Assemblée générale

Distr. limitée
27 novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Deuxième Commission
Point 25 de l'ordre du jour
**Développement agricole, sécurité
alimentaire et nutrition**

**Argentine, Azerbaïdjan, Éthiopie, Niger, Pakistan, République dominicaine,
Sri Lanka, Togo, Turquie et Ukraine: projet de résolution révisé**

2016, Année internationale des légumineuses

L'Assemblée générale,

Notant que les légumineuses sont des plantes annuelles dont les gousses produisent 1 à 12 graines de taille, forme et couleur variables et qui servent à la fois à l'alimentation humaine et à l'alimentation animale, et que le terme « légumineuses » ne désigne que les plantes récoltées uniquement pour l'obtention de grains secs, ce qui exclut les plantes récoltées vertes pour la consommation alimentaire, qui sont classées dans la catégorie des cultures légumières, ainsi que les plantes utilisées principalement pour l'extraction d'huile et les plantes légumineuses utilisées exclusivement pour les semis¹,

Notant également que les légumineuses, telles que lentilles, haricots, pois et pois chiches, constituent pour les populations, partout dans le monde, une source essentielle de protéines végétales et d'acides aminés, ainsi qu'une source de protéines végétales pour les animaux,

Rappelant que le Programme alimentaire mondial et d'autres initiatives d'aide alimentaire font figurer les légumineuses en bonne place, les considérant comme un élément essentiel de leur panier alimentaire,

Souhaitant appeler l'attention sur le rôle que jouent les légumineuses dans une production vivrière durable ayant pour objectif la sécurité alimentaire et une bonne nutrition,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (2 décembre 2013).

¹ Définition des « légumineuses et produits dérivés » retenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.



Consciente que les légumineuses sont des plantes dont les propriétés de fixation de l'azote dans le sol contribuent à améliorer la fertilité des sols et qui ont des effets bénéfiques sur l'environnement,

Sachant que, partout dans le monde, les organismes de santé recommandent de consommer des légumineuses dans le cadre d'un régime alimentaire équilibré anti-obésité qui permet aussi de lutter contre des maladies chroniques comme le diabète, les maladies coronariennes et le cancer, et de les prévenir,

Convaincue que la célébration de l'Année internationale des légumineuses serait une excellente occasion de favoriser des rapprochements dans toute la chaîne de production des aliments de manière à tirer un meilleur parti des protéines des légumineuses, à stimuler la production mondiale de légumineuses, à mieux utiliser la rotation des cultures et à trouver des solutions aux problèmes qui se posent dans le commerce des légumineuses,

Affirmant la nécessité de mieux faire connaître au public les bienfaits nutritionnels des légumineuses et de favoriser une agriculture durable,

Réaffirmant que, conformément aux paragraphes 13 et 14 de l'annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, une année ne devrait pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son financement et à son organisation aient été pris,

Accueillant favorablement la résolution 6/2013 que la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adoptée le 22 juin 2013,

1. *Décide* de proclamer l'année 2016 Année internationale des légumineuses;
2. *Réaffirme* la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, et ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales;
3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en ayant à l'esprit les dispositions énoncées à l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, à faciliter la célébration de l'Année, en collaboration avec les gouvernements, les organismes compétents, les organisations non gouvernementales et toutes les autres parties prenantes concernées;
4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session et en gardant à l'esprit les paragraphes 23 à 27 de l'annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, un rapport concis portant sur les activités découlant de la mise en œuvre de la présente résolution, qui contiendra notamment une évaluation de l'Année;
5. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à la tenir informée de la situation à cet égard;
6. *Souligne* que toutes les activités qui, au-delà des activités relevant actuellement du mandat de l'organisme chef de file, pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires, notamment en provenance du secteur privé;
7. *Invite* toutes les parties prenantes à verser des contributions volontaires et à fournir d'autres formes d'appui à l'Année.